

RESSOURCES PÉDAGOGIQUES

LA SUBORDINATION DU MILITAIRE AU POLITIQUE



*Le président de la République, le Gouvernement et les chefs d'état-major rendent hommage au Soldat inconnu, 11 novembre 2022
©Julie MARI / CAB CEMA COM*

PLACE DE LA THÉMATIQUE DANS LES PROGRAMMES D'HISTOIRE-GÉOGRAPHIE ET D'EMC :

Classe de terminale, EMC, axe 1 « Fondements et expériences de la démocratie »

- La souveraineté du peuple : droit de suffrage ; séparation des pouvoirs ; protection des libertés ; État de droit ;
- La protection des démocraties : sécurité et défense nationales ; lutte contre le terrorisme ; état d'urgence et législation d'exception ; cybersécurité.

Classe de seconde, EMC, axe 2 : « Garantir les libertés, étendre les libertés : les libertés en débat »

- La sécurité et la défense dans un État de droit : définition et missions.

Classe de troisième, EMC : « Les élèves étudient les institutions de la Ve République. La connaissance des fonctions régaliennes – défense, diplomatie, justice, police et fiscalité – de l'État permet de comprendre le rôle de garant de la cohésion sociale qui lui revient. »

L’AFFIRMATION DU PRINCIPE DE SUBORDINATION DU MILITAIRE AU POLITIQUE

Si la guerre, comme l’affirme Clausewitz, est « *la continuation de la politique par d’autres moyens* », la politique ne peut se désintéresser des armées, ni les armées de la politique. Leurs points de vue, cependant, ne peuvent se confondre : la politique « *est l’intelligence, la guerre n’est que l’instrument, et non le contraire* »¹. À Don Sanche qui discute imprudemment ses ordres, le roi Fernand de Castille, dans *Le Cid* de Corneille, répond fort à propos : « *Ainsi votre raison n’est pas raison pour moi : Vous parlez en soldat, je dois agir en roi* »².

Les forces armées, et la puissance considérable détenue par celui qui les contrôle, ont longtemps suscité la méfiance des républicains, qui voyaient en elles des instruments de despotisme : « *Que les armes cèdent à la toge !* » s’écriait Cicéron³. Alexander Hamilton, l’un des Pères fondateurs des États-Unis, estimait que la place prise par les armées dans un pays menacé d’invasion « *accroît l’importance du soldat, et dégrade dans la même proportion la condition du citoyen. L’état militaire s’élève au-dessus de l’état civil (...) petit à petit les gens sont amenés à considérer les soldats non seulement comme leurs protecteurs, mais comme leurs supérieurs. Qu’ils en viennent à les considérer comme leurs maîtres est une transition qui n’est ni éloignée ni difficile* »⁴.

C’est pour conjurer ces craintes que les régimes libéraux et démocratiques modernes ont tous érigé en principe fondamental la subordination des armées au pouvoir civil. La Déclaration des droits de l’homme et du citoyen du 26 août 1789 proclame, en son article 12, que la force publique est « *instituée pour l’avantage de tous, et non pour l’utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée* ». En effet, « *le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d’autorité qui n’en émane expressément* »⁵ : les forces armées ne peuvent que se soumettre aux autorités représentant la Nation. Dans cette logique, la Constitution du 3 septembre 1791, promulguée par le roi Louis XVI, dispose que « *la force publique est essentiellement obéissante* »⁶.

Ce principe, très tôt proclamé, ne s’est que difficilement imposé. Le coup d’État du 18 brumaire an VIII, par lequel le général Bonaparte s’empare du pouvoir, marque la fin de la Première République française, et la mémoire de cet événement a durablement hanté le mouvement républicain français. Les événements du 13 mai 1958, qui ramènent le général de Gaulle à la tête du gouvernement, ont pu faire craindre le retour d’un régime militaire ; c’est pourtant avec l’avènement de la Cinquième République que s’ancre définitivement la subordination de l’autorité militaire au pouvoir civil. L’échec du « *quarteron de généraux en retraite* » lors du putsch d’Alger le 21 avril 1961, en déconsidérant durablement la tentation du *pronunciamiento*, consacre la supériorité de la légalité civile sur la force militaire.

¹ Clausewitz, *De la guerre*, livre VIII, chapitre VI

² Acte II, scène 6

³ *De officiis*, I

⁴ *The Federalist*, VIII

⁵ Déclaration des droits de l’homme et du citoyen, article 3

⁶ Titre IV, article 12

LES AUTORITÉS POLITIQUES : LE POUVOIR EXÉCUTIF ET SES PRÉROGRATIVES EN MATIÈRE DE DÉFENSE

Le président de la République, chef des armées

La Constitution du 4 octobre 1958 fait du président de la République « *le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités* »⁷, ainsi que « *le chef des armées* »⁸. En cette qualité, il préside le conseil de défense et de sécurité nationale, chargé de définir les orientations et priorités de la politique de défense et de sécurité⁹. C'est également le président de la République qui a le pouvoir d'ordonner l'engagement des forces nucléaires françaises¹⁰.

Au-delà de ces attributions expressément reconnues par les textes, la pratique institutionnelle a reconnu au président une prééminence en matière de défense et d'emploi des forces armées, matière rattachée à son « domaine réservé » : de fait, « *aucun soldat français ne peut être envoyé en mission armée à l'étranger sans que le chef de l'État en décide* »¹¹ (voir l'encadré *infra*).

Dans l'exercice de ses fonctions militaires, le président de la République est assisté et conseillé par un « état-major particulier », dirigé par un officier général.



*Le président de la République passe les troupes en revue, 11 novembre 2022
©Julie MARI / CAB CEMA COM*

⁷ Constitution du 4 octobre 1958, article 5

⁸ *Idem*, article 15

⁹ Code de la défense, article R. 1122-1

¹⁰ Code de la défense, article R. 1411-5

¹¹ G. Carcassonne, « Le Premier ministre et le domaine dit réservé », *Pouvoirs, Le Premier ministre*, n° 83, 1997, pp. 65-74

LA FONCTION DE CHEF DES ARMÉES ET L’AFFIRMATION DU « DOMAINE RÉSERVÉ » PRÉSIDENTIEL

La prééminence présidentielle en matière de défense est un fait constant de l’histoire de la V^e République, y compris en période de « cohabitation » : ainsi, la participation française à l’intervention militaire américaine en Afghanistan en 2001 a été décidée conjointement par le président Chirac et par le Premier ministre Jospin, et c’est le président Chirac qui l’a annoncée publiquement lors d’une allocution télévisée du 7 octobre 2001¹². Elle a été consacrée par le Conseil constitutionnel qui, se fondant notamment sur la fonction constitutionnelle de chef des armées dévolue au président, a jugé que « le Gouvernement décide, sous l’autorité du président de la République, de l’emploi de la force armée »¹³.

Le droit comparé montre toutefois que cette prééminence n’est nullement une conséquence nécessaire du rôle de chef des armées.

Au Royaume-Uni, une tradition constitutionnelle pluriséculaire – en l’absence de Constitution écrite – fait du roi le chef des forces armées (les « forces armées de Sa Majesté »). En Espagne, la Constitution donne au roi le commandement des forces armées, qu’il exerce avec le titre historique de capitaine général¹⁴. De même, la Constitution belge dispose que « le roi commande les forces armées »¹⁵. Dans tous ces pays toutefois, le rôle militaire du chef de l’État est purement honorifique, et les décisions d’ordre militaire, formellement signées par le roi, sont en réalité prises par le Premier ministre et le gouvernement.

Il en est de même dans la plupart des Républiques européennes voisines. La Constitution italienne fait du président de la République le « chef des forces armées » et lui reconnaît la présidence des conseils de défense¹⁶ : c’est pourtant en fait le gouvernement qui décide de l’intervention des forces armées italiennes, le président pouvant tout au plus « influencer, voire dans des cas politiquement exceptionnels bloquer, les intentions et la volonté du Gouvernement »¹⁷. Au Portugal, où le président de la République est, comme en France, élu au suffrage universel direct par le peuple, la Constitution le désigne « commandant suprême des forces armées » ; les compétences qui lui correspondent en cette qualité sont énumérées par la loi, et elles tiennent pour l’essentiel à un droit d’être informé par le Gouvernement et un devoir de le conseiller¹⁸.

Il en a été de même, enfin, sous les précédents régimes républicains de l’histoire de France.

Sous la III^e République, l’article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875 prévoit que le président de la République « dispose de la force armée » ; cependant, selon ce même article, « chacun des actes du président de la République doit être contresigné par un ministre », lesquels en assument ainsi la responsabilité devant le Parlement. La tentative du maréchal de Mac-Mahon, président monarchiste élu en 1873, d’exercer personnellement le pouvoir exécutif se heurte à l’opposition du Parlement républicain, et la victoire de ce dernier à l’issue de la « crise du 16 mai 1877 » consacre la pratique d’un président cantonné à un rôle symbolique et dépourvu de pouvoirs réels.

Sous la IV^e République, l’article 33 de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose que « le président de la République préside (...) le Conseil supérieur et le Comité de la défense nationale et prend le titre de chef des armées ». Pour sa part, le président du Conseil (équivalent du Premier ministre actuel) « assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale » (article 47). Le président de la République n’exerce toutefois ni ne revendique un rôle actif particulier en matière de défense : élu par le Parlement, il ne peut s’imposer contre ce dernier, ni contre le président du Conseil qui contresigne ses décisions et en endosse ainsi la responsabilité politique.

Les dispositions de la Constitution de la V^e République relatives aux attributions militaires du président de la République (cf. supra) sont très similaires à celles de la Constitution précédente ; comme sous la IV^e République, l’ensemble de ses décisions dans le domaine militaire doivent être contresignées par le Premier ministre et les ministres responsables¹⁹. Qu’est-ce qui a donc changé ?

« Une constitution, c’est un esprit, des institutions, une pratique »²⁰. C’est la pratique institutionnelle de la V^e République, progressivement acceptée par l’ensemble des acteurs politiques, qui a consacré le « domaine réservé » du président en matière militaire. La volonté du général de Gaulle, premier président de la V^e République, que « désormais, le chef de l’État soit réellement le chef des armées, bref qu’émanant de lui toute décision importante aussi bien que toute autorité »²¹, a marqué de son empreinte l’exercice du pouvoir par ses successeurs – y compris François Mitterrand qui, en 1964, dénonçait un « coup d’État permanent ». L’élection du président de la République au suffrage universel, décidée par référendum le 28 octobre 1962, l’a enracinée, en donnant aux successeurs du Général, dépourvus de son prestige personnel, une légitimité populaire nouvelle.

¹² <https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/video/1842551001/allocution-du-president-de-la-republique-monsieur-jacques-chirac>

¹³ Décision n° 2014-432 QPC du 28 novembre 2014

¹⁴ Constitution du 27 décembre 1947, article 62 ; loi du 19 novembre 2007 sur la carrière militaire, article 2

¹⁵ Constitution du 17 février 1994, article 167

¹⁶ Constitution du 27 décembre 1947, article 87

¹⁷ « Presidente della Repubblica », *Diritto on line*, ed. Treccani

¹⁸ Loi organique de défense nationale du 7 juillet 2009, article 10

¹⁹ Constitution du 4 octobre 1958, article 19

²⁰ Ch. de Gaulle, conférence de presse du 31 janvier 1964

²¹ Ch. de Gaulle, *Mémoires d’espoir : Le Renouveau, 1958-1962*, p. 35

Le Premier ministre, responsable de la défense nationale

Le Premier ministre, quant à lui, est « *responsable de la défense nationale* » ; le Gouvernement, qu'il dirige, « *dispose de (...) la force armée* »²². En vertu de ce rôle constitutionnel, il « *exerce la direction générale et la direction militaire de la défense* », « *formule les directives générales pour les négociations concernant la défense et suit le développement de ces négociations* », « *décide de la préparation et de la conduite supérieure des opérations et assure la coordination de l'activité militaire en matière de défense de l'ensemble des départements ministériels* »²³.

Il est assisté dans l'exercice de ses responsabilités militaires par le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN), qui assure également le secrétariat des conseils de défense et de sécurité nationale²⁴. Il dispose également, pour le conseiller en matière militaire, d'un cabinet militaire dirigé par un officier général.

Le ministre de la défense

Le ministre de la défense (aujourd'hui appelé ministre des armées) a un rôle particulier. Il est « *responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la politique de défense* »²⁵. Nommé par le président de la République sur proposition du Premier ministre, membre du Gouvernement que celui-ci dirige, il a aussi autorité sur l'ensemble des forces armées : il est ainsi une sorte de « *trait d'union* » entre les armées et le pouvoir civil suprême. Il est conseillé par un cabinet militaire dirigé par un officier général.

LES ARMÉES: UNE AUTONOMIE OPÉRATIONNELLE ENCADRÉE

Le chef d'état-major des armées

La plus haute autorité militaire du pays est aussi directement subordonnée au ministre de la défense : il s'agit du chef d'état-major des armées (CEMA). Conseiller militaire du Gouvernement, chargé d'assister le ministre de la défense dans ses attributions relatives à l'emploi des forces, il est également « *responsable de l'emploi opérationnel des forces* », et assure, sous l'autorité du président de la République et du Gouvernement, « *le commandement des opérations militaires* »²⁶. Sous son autorité sont placés les chefs d'état-major des trois armées françaises : l'armée de terre, la marine nationale et l'armée de l'air et de l'espace.

Autonomie opérationnelle de l'autorité militaire

La subordination de l'autorité militaire au pouvoir civil s'accompagne ainsi du respect de son autonomie : si l'armée ne s'occupe pas de politique, le politique ne s'immisce pas dans les décisions de nature militaire. À la différence des rois de l'Ancien Régime ou des empereurs qui commandaient directement les troupes sur le champ de bataille (le dernier monarque français, Napoléon III, est aussi le dernier chef d'État français capturé au combat lors du désastre de Sedan le 2 septembre 1870), le président de la République et le gouvernement laissent les chefs militaires commander les opérations. Déjà, la Constitution de 1791 interdisait au roi de se mettre « *à la tête d'une armée et en dirige[r] les forces contre la Nation* »²⁷ ; de même, la Constitution de la Seconde République prévoyait que le président de la République « *dispose de la force armée sans jamais pouvoir la commander en personne* »²⁸.

²² Constitution du 4 octobre 1958, articles 20 et 21

²³ article L. 1131-1 du code de la défense

²⁴ articles R. 1132-1 et R. 1132-2 du code de la défense

²⁵ article L. 1142-1 du code de la défense

²⁶ Article R. 3121-1 du code de la défense

²⁷ Titre III, chapitre II, section I, article 6

²⁸ Constitution du 4 novembre 1848, article 50

Neutralité politique

Elle s'accompagne également de l'exigence d'une stricte neutralité politique : les armées françaises, armées de la Nation, ne sauraient être les armées d'une faction. Si les opinions et croyances des militaires sont libres, « *elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire* »²⁹. Le devoir de réserve, qui s'applique à tout fonctionnaire ou agent public, incombe avec plus de rigueur encore aux chefs militaires, compte tenu de la nature et de l'importance de leurs fonctions. En outre, ils ne peuvent, tant qu'ils sont en activité, adhérer à des groupements ou associations à caractère politique³⁰, ni exercer de mandats électoraux (à l'exception de mandats non exécutifs dans les plus petites communes³¹).

Toute méconnaissance de ces obligations expose le militaire à une sanction disciplinaire, qui peut aller jusqu'à la radiation des cadres, c'est-à-dire l'exclusion définitive du service³².

Les règles d'engagement sur le territoire national

Cette subordination se manifeste enfin à travers les règles d'engagement des forces armées sur le territoire national. À l'exception de la gendarmerie nationale – force de statut militaire mais placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur et chargée de l'exécution des lois – « *aucune force armée ne peut agir sur le territoire de la République pour les besoins de la défense et de la sécurité civiles sans une réquisition légale* »³³ émanant de l'autorité civile. Ce recours aux armées est subordonné à la « règle des 4 i » : il est possible lorsque les moyens des autorités civiles sont indisponibles, inadaptés, inexistantes ou insuffisants³⁴. Lorsqu'une telle réquisition est décidée, si l'autorité militaire demeure responsable de son exécution et des moyens qui lui sont consacrés, l'autorité civile conserve la maîtrise globale de l'opération, et peut mettre fin à tout moment à l'intervention de l'armée. C'est dans ce cadre juridique que se déploient actuellement l'opération Sentinelle, contribuant à la protection du territoire de la menace terroriste, ou l'opération Harpie de lutte contre l'orpillage illégal en Guyane française.

LE RÔLE DU PARLEMENT DANS LE DOMAINE MILITAIRE

Les rédacteurs de la Constitution de la Cinquième République cherchaient à renforcer le rôle et les pouvoirs de l'exécutif, jugé trop faible sous les régimes antérieurs : le texte constitutionnel initial a donc fortement limité le rôle du Parlement, en particulier dans le domaine militaire. Ainsi, si la déclaration de guerre est soumise à une autorisation du Parlement³⁵ et si les traités de paix sont votés par lui³⁶, il n'avait depuis 1958 aucun droit de regard sur les décisions d'intervention des forces armées, au nom du principe selon lequel les forces armées sont à la disposition du Gouvernement. Or, alors que la procédure de déclaration de guerre n'a jamais été utilisée depuis l'entrée en vigueur de la Constitution, les interventions militaires à l'étranger hors du cadre de la guerre déclarée se sont multipliées, notamment dans le cadre d'opérations de maintien de la paix décidées par l'Organisation des nations unies.

La réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008 a ainsi renforcé les prérogatives du Parlement dans ce domaine. Désormais, si la décision d'engager les forces armées à l'étranger³⁷ demeure de la responsabilité du Gouvernement

²⁹ Code de la défense, article L. 4121-2

³⁰ *Idem*, article L. 4121-3

³¹ Code électoral, article L. 46

³² Code de la défense, article L. 4137-2

³³ *Idem*, article L. 1321-1

³⁴ Instruction interministérielle n° 10100 du 14 novembre 2017, article 18

³⁵ Constitution du 4 octobre 1958, article 35

³⁶ *Idem*, article 53

³⁷ Les « interventions » ne sont pas définies par la Constitution : les débats parlementaires qui ont précédé la révision révèlent cependant qu'elles englobent les opérations extérieures nécessitant la projection de femmes et d'hommes en dehors du territoire national, sur un théâtre de crise, dans l'objectif de préserver ou de rétablir la paix. Elles excluent les échanges de militaires, les exercices, les forces pré-positionnées en vertu d'accords internationaux, les déplacements de navires et aéronefs

(et, en fait, du président de la République, cf. *supra*), celui-ci a l'obligation d'informer le Parlement de cette décision au plus tard trois jours après le début de l'intervention, laquelle ne peut être prolongée au-delà d'une durée de quatre mois sans l'autorisation du Parlement³⁸.

Au-delà de ces attributions strictement militaires, le Parlement a également un rôle fondamental à travers ses prérogatives législatives classiques. Ainsi, seule la loi, qu'il vote, peut fixer les règles relatives aux « *sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens* » (par exemple l'existence d'un service militaire, ou sa suppression) et « *les principes fondamentaux de l'organisation générale de la défense nationale* »³⁹. Par ailleurs, les dépenses consacrées à la défense nationale sont votées par le Parlement lors de l'adoption du budget annuel de l'État ; ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle dans le cadre de lois de programmation militaire et de lois de programmation des finances publiques.

L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ : LIVRES BLANCS ET REVUES STRATÉGIQUES

Les lois de programmation militaire, traduction juridique de la stratégie de défense nationale, sont généralement précédées de la rédaction de documents-cadres fixant les grandes orientations stratégiques de défense et de sécurité : les « livres blancs » sur la défense et la sécurité nationale ou les « revues stratégiques ».

La pratique du « livre blanc », inspirée d'exemples étrangers (la Grande-Bretagne a publié son premier livre blanc consacré à la défense en 1957), est relativement récente : le premier livre blanc consacré à la défense est publié en France en 1972, sous la présidence de Georges Pompidou. Trois autres livres blancs lui succéderont, en 1994 (sous la présidence de François Mitterrand et en période de « cohabitation »), 2008 (sous la présidence de Nicolas Sarkozy) et 2013 (sous la présidence de François Hollande) – l'accélération du rythme de ces livres blancs traduisant, au-delà du seul jeu des alternances, une accélération des bouleversements géopolitiques et stratégiques. Ces livres blancs sont rédigés par des commissions composées de représentants des ministères « régaliens » (défense, intérieur, affaires étrangères, économie et budget, etc.), de parlementaires et de personnalités qualifiées. Le président de la République, compte tenu de son rôle éminent en matière de défense (voir *supra*), nomme le président de la commission, lui adresse une lettre de mission et intervient à toutes les étapes des travaux de la commission – le livre blanc de 1994, rédigé sur l'initiative du Premier ministre Édouard Balladur et co-signé par lui et par son ministre de la défense, fait exception en raison du contexte politique de « cohabitation ». Les livres blancs, documents de plusieurs centaines de pages dont la rédaction peut prendre jusqu'à une année, s'ouvrent sur une description de l'environnement stratégique, ses risques et menaces ; ils définissent ensuite la politique de défense du pays au regard de cet environnement ; ils fixent enfin les objectifs et les « contrats opérationnels » des armées françaises.

À cet exercice de réflexion et de prospective exhaustif, mais long et complexe, le président Macron et ses gouvernements successifs ont préféré la rédaction d'une « revue stratégique de défense et de sécurité nationale » (en 2017) puis d'une « revue nationale stratégique » (en 2022), compte tenu de la nécessité d'adapter rapidement les orientations stratégiques de la France aux bouleversements géopolitiques. Ces documents, plus courts (moins de soixante pages en 2022), sont élaborés par un comité de rédaction plus restreint désigné par le ministre des armées, dont les travaux sont plus brefs (trois à quatre mois).

Enfin, le Parlement a également une fonction constitutionnelle de contrôle de l'action du Gouvernement⁴⁰, qui s'exerce dans le domaine de la défense comme dans les autres domaines. En particulier, les commissions permanentes chargées de la défense dans chaque chambre du Parlement (Assemblée nationale et Sénat), outre leur fonction de préparation du travail législatif, peuvent mener des missions d'information dont les rapports sont publiés et permettent d'éclairer le débat public en matière de défense.

Salus populi suprema lex esto (« Que le salut du peuple soit la loi suprême »)⁴¹ : le droit français admet que, lorsque des crises majeures éclatent, des régimes juridiques dérogatoires, plus restrictifs des libertés publiques, s'appliquent. Aucun de ces régimes, cependant, ne remet en cause le principe de subordination des armées au pouvoir politique.

dans les espaces internationaux, les escales ainsi que les opérations de renseignement ou des forces spéciales. Ce dispositif permet de concilier l'information du Parlement avec la nécessaire discrétion qui doit entourer certaines interventions ou activités.

³⁸ *Idem*, article 35,

³⁹ *Idem*, article 34

⁴⁰ *Idem*, article 24

⁴¹ Cicéron, *De legibus*, livre III, partie III, alinéa VIII

Si l'état d'urgence, qui peut être déclaré « *sur tout ou partie du territoire* », « *soit en cas de péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit en cas d'événements présentant, par leur nature et leur gravité, le caractère de calamité publique* »⁴², étend considérablement les pouvoirs de police du préfet et du ministre de l'intérieur, il n'a aucun effet sur les pouvoirs de l'autorité militaire, qui n'est pas chargée de l'ordre public sur le territoire français (cf. *supra*).

L'état de siège, qui peut être déclaré sur une partie du territoire « *en cas de péril imminent résultant d'une guerre étrangère ou d'une insurrection armée* »⁴³, transfère à l'autorité militaire les pouvoirs de police et de maintien de l'ordre incombant normalement à l'autorité civile⁴⁴. Néanmoins, il ne peut être déclaré que par un décret en conseil des ministres⁴⁵, signé par le président de la République et contresigné par le Premier ministre et les ministres intéressés, et n'affecte en rien la subordination hiérarchique des armées au président et au gouvernement (cf. *supra*) ; sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement⁴⁶.

Il en est de même de la mise en œuvre de l'article 16 de la Constitution qui permet au président de la République d'assumer des pouvoirs exceptionnels « *lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu* ». La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 soumet l'usage de cet article à l'examen du Conseil constitutionnel, sur saisine des présidents de chaque assemblée, soixante députés ou soixante sénateurs (après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels), voire d'office (après soixante jours). De fait, l'article 16 n'a été appliqué qu'une fois dans l'histoire, du 23 avril au 29 septembre 1961, afin de briser le putsch des généraux d'Alger et de restaurer la légalité républicaine.

RESSOURCES BIBLIOGRAPHIQUES

Sources primaires :

Constitution du 4 octobre 1958, texte intégral :

<https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution>

Code de la défense :

<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGITEXT000006071307/>

Les Constitutions de la France, de la Révolution française à la V^e République :

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/la-constitution/les-constitutions-de-la-france>

Sources secondaires :

CHANTEBOUT Bernard, « Constitution et défense nationale », *Droit et défense*, n° 99/2, p. 5-9

<https://www.afdsd.fr/wp-content/uploads/2017/09/RDD99-2chantebout.pdf>

COHEN Samy, « Le pouvoir politique et l'armée », *Pouvoirs*, 2008/2 (n° 125), p. 19-28.

<https://www.cairn.info/revue-pouvoirs-2008-2-page-19.htm?contenu=article>

BENTÉGEAT Henri, « Le pouvoir politique et les responsables militaires », *Revue des deux mondes*, mai 2015, p. 34-42

<https://www.revuedesdeuxmondes.fr/article-revue/le-pouvoir-politique-et-les-responsables-militaires/>

⁴² Loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, article 1

⁴³ Code de la défense, article L. 2121-1

⁴⁴ *Idem*, article L. 2121-2

⁴⁵ *Idem*, article L. 2121-1

⁴⁶ Constitution du 4 octobre 1958, article 36

IRONDELLE Bastien, « Démocratie, relations civilo-militaires et efficacité militaire », *Revue internationale de politique comparée*, 2008/1 (vol. 15), p. 117-131

<https://www.cairn.info/revue-internationale-de-politique-comparee-2008-1-page-117.htm>

JOANA Jean, « La démocratie face à ses militaires. Où en est l'analyse des relations civils-militaires ? », *Revue française de sociologie*, 2007/1 (Vol. 48), p. 133-159

<https://www.cairn.info/revue-francaise-de-sociologie-1-2007-1-page-133.htm>

JOANA Jean, *Les armées contemporaines*, Presses de Sciences Po, « Académique », 2012, p. 243-277

<https://www.cairn.info/les-armees-contemporaines--9782724612752.htm>

LECOINTRE François, audition devant la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale l'assemblée générale, 7 juillet 2021

https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/comptes-rendus/cion_def/l15cion_def2021074_compte-rendu#

RESSOURCES AUDIOVISUELLES

Allocution du président de Gaulle condamnant le putsch des généraux d'Algérie, 23 avril 1961, INA

<https://fresques.ina.fr/de-gaulle/fiche-media/Gaule00071/discours-du-23-avril-1961.html>

Allocution du président Mitterrand annonçant l'intervention française dans la guerre du Golfe, 16 janvier 1991, INA

<https://fresques.ina.fr/miterrand/fiche-media/Mitter00157/francois-mitterrand-face-a-la-guerre-du-golfe.html>

Allocution du président Chirac annonçant l'intervention française en Afghanistan, 7 octobre 2001, INA

<https://www.ina.fr/ina-eclaire-actu/video/1842551001/allocution-du-president-de-la-republique-monsieur-jacques-chirac>